

BGer 9C 772/2017 vom 16. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_772_2017

FR: TF 9C 772/2017 du 16 novembre 2017

IT: TF 9C 772/2017 del 16 novembre 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 16.11.2017 9C 772/2017 (9C_772/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 16.11.2017 9C 772/2017
(9C_772/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
16.11.2017 9C 772/2017 (9C_772/2017)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_772/2017 Arrêt du 16 novembre 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office AI du canton de Fribourg, route du Mont-Carmel 5, 1762 Givisiez, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, du 20 septembre 2017 (608 2017 69 / 608 2017 70). Vu : le jugement que le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, a rendu le 20 septembre 2017 dans la cause opposant A. _____ à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, le recours que A. _____ a interjeté le 3 novembre 2017 contre ce jugement, dans lequel il indique qu'il lui a été personnellement notifié le 10 octobre 2017, la requête d'assistance judiciaire qui assortit le recours, considérant : que le jugement attaqué du 20 septembre 2017 a été envoyé sous pli recommandé le 25 septembre 2017 et son destinataire avisé le jour suivant afin de le retirer à la Poste (cf. extrait du Suivi des envois de la Poste n° xxx), que ce jugement est réputé avoir été reçu au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 44 al. 2 LTF), soit le 3 octobre 2017, que le délai de recours de trente jours (art. 100 al. 1 LTF) est parvenu à échéance le 2 novembre 2017, si bien que le dépôt du recours, le 3 novembre 2017 (Suivi des envois n° yyy), est intervenu tardivement, que le recours étant irrecevable, la cause sera liquidée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, de sorte que la requête d'assistance judiciaire n'a plus d'objet à cet égard, que ladite requête est également dépourvue d'objet en tant qu'elle porte sur la désignation d'un avocat d'office pour le cas où des débats seraient organisés, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 16 novembre 2017 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.